



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2020-01-10-004 - Arrêté n° 2020 / DDT / SHUT / 009 prononçant la dissolution de l'Association Foncière de Fontaine le Comte (2 pages) Page 5
- 86-2020-01-10-005 - Arrêté n° 2020 / DDT / SHUT / 011 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de "Benassay-Vasles" (2 pages) Page 8

Préfecture de la Vienne

- 86-2020-01-07-008 - Arrêté 2019/CAB/253 en date du 07/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la boucherie-charcuterie BRUNAUD Christine 1 place Isabelle Angoulême 86600 LUSIGNAN (4 pages) Page 11
- 86-2020-01-02-005 - Arrêté 2019/CAB/509 en date du 02/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la mairie 11 rue Paul GAUVIN à SAINT BENOIT (4 pages) Page 16
- 86-2020-01-02-006 - Arrêté 2019/CAB/510 en date du 02/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie de la Varenne 51 rue de la Chaume 86280 SAINT BENOIT (4 pages) Page 21
- 86-2020-01-02-007 - Arrêté 2019/CAB/511 en date du 02/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de SAINT-BENOIT – École Irma JOUENNE - 57 route de POITIERS 86280 SAINT-BENOIT (4 pages) Page 26
- 86-2020-01-02-008 - Arrêté 2019/CAB/512 en date du 02/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie d'ANGLIERS 8 allée Aubert de Tourny 86330 ANGLIERS (4 pages) Page 31
- 86-2020-01-03-050 - Arrêté 2019/CAB/513 en date du 03/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du STADE et CITY STADE de la Mairie d'AVANTON rue du Stade 86170 AVANTON (4 pages) Page 36
- 86-2020-01-03-051 - Arrêté 2019/CAB/514 en date du 03/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SNC MENAGER TESSE 47 route de Poitiers 86190 CHALANDRAY (4 pages) Page 41
- 86-2020-01-06-005 - Arrêté 2019/CAB/517 en date du 06/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de MILLOE - LES RELAIS D'ALSACE 22 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages) Page 46
- 86-2020-01-06-006 - Arrêté 2019/CAB/518 en date du 06/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS B&B HOTELS 19-21 avenue des Temps Modernes - ZI de CHASSENEUIL du POITOU 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages) Page 51
- 86-2020-01-06-007 - Arrêté 2019/CAB/519 en date du 06/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Camille MOIGNIER Récupérateur Charron 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 56

86-2020-01-06-008 - Arrêté 2019/CAB/520 en date du 06/01/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du LIDL ZA du Peuron à CHAUVIGNY (4 pages)	Page 61
86-2020-01-07-006 - Arrêté 2019/CAB/521 en date du 07/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la MAISON DE PRESSE 8 place du Maréchal Leclerc 86400 CIVRAY (4 pages)	Page 66
86-2020-01-07-007 - Arrêté 2019/CAB/522 en date du 07/01/2020 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le LIDL SNC rue du Vercors Lot. Les Brandes 86240 FONTAINE le COMTE (4 pages)	Page 71
86-2020-01-09-005 - Arrêté 2019/CAB/524 en date du 09/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie Mélusine 8 rue Pasteur 86600 LUSIGNAN (4 pages)	Page 76
86-2020-01-09-004 - Arrêté 2019/CAB/525, en date du 09 janvier 2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 23 route de Montmorillon 86320 LUSSAC les CHATEAUX (4 pages)	Page 81
86-2020-01-09-003 - Arrêté 2019/CAB/526 en date du 09/01/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie CHEVALIER-EMAURE 9 place de la République 86110 MIREBEAU. (4 pages)	Page 86
86-2020-01-09-002 - Arrêté 2019/CAB/527 en date du 09/01/2020 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le LIDL 41 rue Alphonse Plault 86170 NEUVILLE de POITOU (4 pages)	Page 91
86-2020-01-09-001 - Arrêté 2019/CAB/528 en date du 09/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'Agence ESCOFFIER - garage RENAULT 12 rue de Richaumoine 86170 NEUVILLE de POITOU (4 pages)	Page 96
86-2020-01-10-009 - Arrêté 2019/CAB/529 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL TEXIER Les Minières 86700 VALENCE en POITOU (4 pages)	Page 101
86-2020-01-10-008 - Arrêté 2019/CAB/530 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'Auberge de la Dive 12 rue du Moulin Blanc 86120 POUANCAY (4 pages)	Page 106
86-2020-01-10-007 - Arrêté 2019/CAB/531 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL " Le Duguesclin" 27 cours Pasteur 86270 LA ROCHE POSAY (4 pages)	Page 111
86-2020-01-10-006 - Arrêté 2019/CAB/532 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS Au Clos Paillé 4 rue Clos Paillé 86270 LA ROCHE POSAY (4 pages)	Page 116
86-2020-01-13-006 - Arrêté 2019/CAB/533 en date du 13/01/2020 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur le site de la SA COMPLEXE COMMERCIAL de la ROCHE POSAY – CASINO PARTOUCHE avenue Georges Deloffre 86270 LA ROCHE POSAY (4 pages)	Page 121

86-2020-01-13-004 - Arrêté 2019/CAB/534 en date du 13/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES de la VIENNE rue Artisanat 86130 ST GEORGES les BAILLARGEAUX (4 pages)	Page 126
86-2020-01-13-005 - Arrêté 2019/CAB/535 en date du 13/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de SAINT-MAURICE -LA-CLOUÈRE - Salle Yves GIRARD 86160 SAINT MAURICE LA CLOUÈRE (4 pages)	Page 131
86-2020-01-13-007 - Arrêté 2019/CAB/536 en date du 13/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie d'EXIDEUIL groupe scolaire Maurice GIRAUD - route de Chaunay 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL (4 pages)	Page 136
86-2020-01-17-002 - Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (4 pages)	Page 141
86-2020-01-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2019-DCL-BER-427 en date du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne (8 pages)	Page 146
86-2020-01-07-005 - Arrêté n° 2019/CAB/515 du en date du 07 janvier 2020 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du gymnase de la Mairie de CHAMPIGNY en ROCHEREAU rue de la Poste 86170 CHAMPIGNY en ROCHEREAU (2 pages)	Page 155
86-2020-01-07-004 - Arrêté n° 2019/CAB/516 du en date du 07 janvier 2020 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Mairie de CHAMPIGNY en ROCHEREAU 3 place de la Mairie 86170 CHAMPIGNY en ROCHEREAU (2 pages)	Page 158
86-2020-01-16-002 - ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 014 du 16 janvier 2020 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 (4 pages)	Page 161
86-2020-01-15-004 - Arrêté n°2020-DCL-BER-023 en date du 15 janvier 2020 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2020 (6 pages)	Page 166
86-2020-01-16-001 - Arrêté n°2020/CAB/ 15 du 16 janvier 2020 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun (2 pages)	Page 172

Direction départementale des territoires

86-2020-01-10-004

Arrêté n° 2020 / DDT / SHUT / 009 prononçant la
dissolution de l'Association Foncière de Fontaine le Comte

Arrêté n° 2020/DDT/SHUT/009

en date du 10 janvier 2020

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution de l'association
foncière de Fontaine-le-Comte**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Chapitre III du Titre III du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif aux associations foncières de remembrement et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association foncière de remembrement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-D2/B2-021 en date du 16 février 1979 portant constitution de l'association foncière de Fontaine-le-Comte ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Fontaine-le-Comte en date du 12 juin 2018 relative à la dissolution de cette association et proposant le transfert de ses biens à la commune de Fontaine-le-Comte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Comte en date du 19 septembre 2018 acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de Fontaine-le-Comte dans les biens de la commune et de reprendre son actif et son passif suite à sa demande de dissolution ;

Vu l'acte de cession en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2019 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne précisant que rien ne s'oppose comptablement à la dissolution de cette association ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Fontaine-le-Comte avait été créée est épuisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association foncière de Fontaine-le-Comte créée par arrêté préfectoral en date du 16 février 1979 est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif de cette association foncière sera transférée et reprise par la commune de Fontaine-le-Comte. Les chemins d'exploitation seront intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R.123-16 du code rural. La voirie transférée ainsi que les fossés seront entretenus par la commune de Fontaine-le-Comte.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association foncière de Fontaine-le-Comte,
- à la mairie de Fontaine-le-Comte,
- au directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la Mairie de Fontaine-le-Comte pour une durée de un mois.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de Fontaine-le-comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2020-01-10-005

Arrêté n° 2020 / DDT / SHUT / 011 prononçant la
dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de
Drainage de "Benassay-Vasles"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020/DDT/SHUT/011

en date du 10 janvier 2020

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée de drainage de « Benassay-
Vasles»**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.D2/B1.032 en date du 11 juillet 1986 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de drainage de « Benassay-Vasles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SUA/423 en date du 13 juin 2012 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage de « Benassay-Vasles » ;

Vu l'attestation de Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, en date du 10 décembre 2019 certifiant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Autorisée de « Benassay-Vasles » est soldée et les comptes clôturés ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « Benassay-Vasles » ne s'est pas prononcée sur l'adoption des comptes administratifs depuis l'exercice 2008 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « Benassay-Vasles » n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « Benassay-Vasles » n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution ;

Considérant que, dès lors, la carence de cette association est indéniable et justifie pleinement la dissolution d'office prévue à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association syndicale autorisée a été accompli ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de « Benassay-Vasles » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'intégralité de l'excédent de trésorerie est reversée à Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, pour indemnités dues.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des membres de l'association syndicale autorisée dont les coordonnées sont connues. A défaut d'information sur les propriétaires, l'arrêté sera affiché à la Mairie de Boivre-la-Vallée (commune nouvelle), siège de l'association.

- au président de l'Association Syndicale Autorisée de « Benassay-Vasles » ;

- à la mairie de Boivre-la-Vallée et de Vasles (79) ;

- au président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;

- au directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

- au comptable du trésor de Vouillé ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en Mairie de Boivre-la-Vallée et de Vasles, durant une période d'un mois.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires de Boivre-la-Vallée et de Vasles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-07-008

Arrêté 2019/CAB/253 en date du 07/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la boucherie-charcuterie BRUNAUD Christine 1
place Isabelle Angoulême 86600 LUSIGNAN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0214

Arrêté 2019/CAB/253 en date du 07/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la boucherie-charcuterie BRUNAUD Christine 1 place Isabelle Angoulême 86600 LUSIGNAN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Christine BRUNAUD, gérante de la boucherie-charcuterie BRUNAUD Christine, 1 place Isabelle d'Angoulême à LUSIGNAN ;

Vu le récépissé en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine BRUNAUD, gérante de la boucherie-charcuterie BRUNAUD Christine est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 place Isabelle d'Angoulême à LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle BRUNAUD, gérante de la boucherie-charcuterie BRUNAUD Christine 1 place Isabelle d'Angoulême à LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christine BRUNAUD, gérante de la boucherie-charcuterie BRUNAUD Christine, 1 place Isabelle d'Angoulême à LUSIGNAN et copie transmise au maire de LUSIGNAN.

Poitiers, le 07 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-02-005

Arrêté 2019/CAB/509 en date du 02/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la mairie 11 rue Paul GAUVIN à SAINT
BENOIT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0197

Arrêté 2019/CAB/509 en date du 02/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la mairie 11 rue Paul GAUVIN à SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique CLÉMENT, maire de la commune de SAINT BENOIT pour la mairie sis 11 rue Paul GAUVIN à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique CLÉMENT, maire de la commune de SAINT-BENOIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa mairie 11 rue Paul GAVIN à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur du responsable de la Police Municipale de la Commune de SAINT BENOIT 2 rue de l'Abbé CHOPIN à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique CLEMENT, maire de la commune de SAINT BENOIT, 11 rue Paul GAUVIN à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 2 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-02-006

Arrêté 2019/CAB/510 en date du 02/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SELARL Pharmacie de la Varenne 51 rue de la
Chaume 86280 SAINT BENOIT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0242

Arrêté 2019/CAB/510 en date du 02/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie de la Varenne 51 rue de la Chaume 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Sarah LEYSER, gérante de la SELARL Pharmacie de la Varenne 51 rue de la Chaume à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sarah LEYSER, gérante de la SELARL Pharmacie de la Varenne est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 51 rue de la Chaume à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sarah LEYSER, gérante de la SELARL Pharmacie de la Varenne 51 rue de la Chaume à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sarah LEYSER, gérante de la SELARL Pharmacie de la Varenne à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 2 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-02-007

Arrêté 2019/CAB/511 en date du 02/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la commune de SAINT-BENOIT – École Irma
JOUENNE - 57 route de POITIERS 86280
SAINT-BENOIT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0176

Arrêté 2019/CAB/511 en date du 02/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de SAINT-BENOIT – École Irma JOUENNE - 57 route de POITIERS 86280 SAINT-BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique CLEMENT, maire de la commune de SAINT-BENOIT, 11 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT, pour l'École Irma JOUENNE 57 route de POITIERS à SAINT-BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique CLEMENT, maire de la commune de SAINT-BENOIT, 11 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement scolaire École Irma JOUENE sis 57 route de POITIERS à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable de la Police Municipale de la Commune de SAINT-BENOIT 2 rue de l'Abbé CHOPIN à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique CLEMENT, maire de la commune de SAINT-BENOIT, 11 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT et copie transmise au maire de SAINT-BENOIT.

Poitiers, le 2 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-02-008

Arrêté 2019/CAB/512 en date du 02/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Mairie d'ANGLIERS 8 allée Aubert de Tourny
86330 ANGLIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0190

Arrêté 2019/CAB/512 en date du 02/01/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la Mairie
d'ANGLIERS 8 allée Aubert de Tourny 86330
ANGLIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur René GIRARD, maire d'ANGLIERS, 8 allée Aubert de Tourny à ANGLIERS ;

Vu le récépissé en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur René GIRARD, maire d'ANGLIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa mairie sise 8 allée Aubert de Tourny à ANGLIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur René GIRARD, maire d'ANGLIERS 8 allée Aubert de Tourny à ANGLIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur René GIRARD, maire d'ANGLIERS et copie transmise au maire d'ANGLIERS.

Poitiers, le 02 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-03-050

Arrêté 2019/CAB/513 en date du 03/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du STADE et CITY STADE de la Mairie
d'AVANTON rue du Stade 86170 AVANTON



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0191

Arrêté 2019/CAB/513 en date du 03/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du STADE et CITY STADE de la Mairie d'AVANTON rue du Stade 86170 AVANTON

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Anita POUPEAU, maire de la commune d'AVANTON, 5 rue de la Poste 86170 AVANTON, pour son STADE et CITY STADE rue du Stade à AVANTON ;

Vu le récépissé en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anita POUPEAU, maire de la commune d'AVANTON, 5 rue de la Poste 86170 AVANTON est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son STADE et CITY STADE rue du Stade à AVANTON.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Anita POUPEAU, maire de la commune d'AVANTON pour son STADE et CITY STADE rue du Stade à AVANTON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Anita POUPEAU, maire de la commune d'AVANTON, 5 rue de la Poste 86170 AVANTON et copie transmise au maire de AVANTON.

Poitiers, le 03 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-03-051

Arrêté 2019/CAB/514 en date du 03/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SNC MENAGER TESSE 47 route de Poitiers
86190 CHALANDRAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0221

Arrêté 2019/CAB/514 en date du 03/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SNC MENAGER TESSE 47 route de Poitiers 86190 CHALANDRAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier MENAGER, gérant majoritaire de la SNC MENAGER TESSE, 47 route de Poitiers à CHALANDRAY ;

Vu le récépissé en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier MENAGER, gérant majoritaire de la SNC MENAGER TESSE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 47 route de Poitiers à CHALANDRAY.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier MENAGER, gérant de la SNC MENAGER TESSE 47 route de Poitiers à CHALANDRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier MENAGER, gérant majoritaire de la SNC MENAGER TESSE, 47 route de Poitiers à CHALANDRAY et copie transmise au maire de CHALANDRAY.

Poitiers, le 03 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-06-005

Arrêté 2019/CAB/517 en date du 06/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de MILLOE - LES RELAIS D'ALSACE 22 allée du
Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL du POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0228

Arrêté 2019/CAB/517 en date du 06/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de MILLOE - LES RELAIS D'ALSACE 22 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Karl MILLON, gérant de MILLOE – LES RELAIS D'ALSACE, 22 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Karl MILLON, gérant de MILLOE – LES RELAIS D'ALSACE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 22 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Karl MILLON, gérant de MILLOE - LES RELAIS D'ALSACE 22 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Karl MILLON, gérant de MILLOE – LES RELAIS D'ALSACE, 22 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 06 janvier 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-06-006

Arrêté 2019/CAB/518 en date du 06/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SAS B&B HOTELS 19-21 avenue des Temps
Modernes - ZI de CHASSENEUIL du POITOU 86360
CHASSENEUIL du POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0002

Arrêté 2019/CAB/518 en date du 06/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS B&B HOTELS 19-21 avenue des Temps Modernes - ZI de CHASSENEUIL du POITOU 86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique de la SAS B&B HOTELS, 271 rue du général PAULET 29200 BREST, pour son hôtel sis 19-21 avenue des Temps Modernes - ZI de CHASSENEUIL du POITOU à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 07 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique de la SAS B&B HOTELS, 271 rue du général PAULET 29200 BREST est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis 19-21 avenue des Temps Modernes - ZI de CHASSENEUIL du POITOU à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique de la SAS B&B HOTELS, 271 rue du général PAULET 29200 BREST pour la SAS B&B HOTELS 19-21 avenue des Temps Modernes - ZI de CHASSENEUIL du POITOU à CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique de la SAS B&B HOTELS, 271 rue du général PAULET 29200 BREST et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 06 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-06-007

Arrêté 2019/CAB/519 en date du 06/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de Camille MOIGNIER Récupérateur Charron
86300 CHAUVIGNY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0029

Arrêté 2019/CAB/519 en date du 06/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Camille MOIGNIER Récupérateur Charron 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Camille MOIGNIER, gérant de Camille MOIGNIER récupérateur, Charron à CHAUVIGNY ;

Vu le récépissé en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Camille MOIGNIER, gérant de Camille MOIGNIER récupérateur est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Charron à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Camille MOIGNIER, gérant de Camille MOIGNIER Récupérateur Charron à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Camille MOIGNIER, gérant de Camille MOIGNIER récupérateur, Charron à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 06 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-06-008

Arrêté 2019/CAB/520 en date du 06/01/2020 autorisant le
renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le
site du LIDL ZA du Peuron à CHAUVIGNY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/520 en date du
06/01/2020 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection sur le site
du LIDL ZA du Peuron à CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des
systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète
de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15 novembre 2019 donnant
délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien
PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/347 du 04 décembre 2014 portant autorisation
d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du
LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement sis
ZA du Peuron à CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les
dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection
lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son
audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 25 novembre
2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du LIDL ZA du Peuron 86300 CHAUVIGNY

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Marion FERREIRA, responsable administratif du LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour le LIDL ZA du Peron 86300 CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 06 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-07-006

Arrêté 2019/CAB/521 en date du 07/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la MAISON DE PRESSE 8 place du Maréchal
Leclerc 86400 CIVRAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0227

Arrêté 2019/CAB/521 en date du 07/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la MAISON DE PRESSE 8 place du Maréchal Leclerc 86400 CIVRAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Madame Tonia TAUPIN - MERCIER, chef d'entreprise de la MAISON DE PRESSE, 8 place du Maréchal Leclerc à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Tonia TAUPIN - MERCIER, chef d'entreprise de la MAISON DE PRESSE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 place du Maréchal Leclerc à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Tonia TAUPIN - MERCIER, chef d'entreprise de la MAISON DE PRESSE 8 place du Maréchal Leclerc à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Tonia TAUPIN - MERCIER, chef d'entreprise de la MAISON DE PRESSE 8 place du Maréchal Leclerc à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 07 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-07-007

Arrêté 2019/CAB/522 en date du 07/01/2020 portant
autorisation de modifier un système de vidéo-protection
dans le LIDL SNC rue du Vercors Lot. Les Brandes 86240
FONTAINE le COMTE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0486

Arrêté 2019/CAB/522 en date du 07/01/2020 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le LIDL SNC rue du Vercors Lot. Les Brandes 86240 FONTAINE le COMTE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement sis rue du Vercors – Lot. Les Brandes à FONTAINE le COMTE ;

VU le récépissé en date du 24/09/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/370 du 26/11/2015 sur le site du LIDL SNC sis rue du Vercors Lot. Les Brandes 86240 FONTAINE le COMTE

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 26 novembre 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Madame Marion FERREIRA, responsable administratif du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement sis Lot. les Brandes à FONTAINE le COMTE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel) ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de FONTAINE LE COMTE.

Poitiers, le 07 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-09-005

Arrêté 2019/CAB/524 en date du 09/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SELARL Pharmacie Mélusine 8 rue Pasteur
86600 LUSIGNAN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0086

Arrêté 2019/CAB/524 en date du 09/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie Mélusine 8 rue Pasteur 86600 LUSIGNAN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Cécile MIMEAU et Marion BILLY, gérantes de la SARL Pharmacie Mélusine, 8 rue Pasteur à LUSIGNAN ;

Vu le récépissé en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne-Cécile MIMEAU et Marion BILLY, sont autorisées à installer un système de vidéo-protection sur le site de leur officine sise 8 rue Pasteur à LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Anne-Cécile MIMEAU (FRUCHARD) et Marion BILLY (AUCHER), gérantes de la SELARL Pharmacie Mélusine 8 rue Pasteur à LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Anne-Cécile FRUCHARD et Marion AUCHER, gérantes de la SARL Pharmacie Mélusine, 8 rue Pasteur à LUSIGNAN et copie transmise au maire de LUSIGNAN.

Poitiers, le 09 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-09-004

Arrêté 2019/CAB/525, en date du 09 janvier 2020
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE
ATLANTIQUE CENTRE OUEST 23 route de
Montmorillon 86320 LUSSAC les CHATEAUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/525, en date du 09 janvier 2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 23 route de Montmorillon 86320 LUSSAC les CHATEAUX

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DRLP-B1-440 du 24 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP17 85001 LA ROCHE sur YON Cedex, pour son agence sise 23 route de Montmorillon à LUSSAC les CHATEAUX ;

VU le récépissé en date du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 25 novembre 2019

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00
– Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP17 85001 LA ROCHE sur YON Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire 23 route de Montmorillon à LUSSAC les CHATEAUX

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP17 85001 LA ROCHE sur YON Cedex, pour son agence sise 23 route de Montmorillon à LUSSAC LES CHATEAUX

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

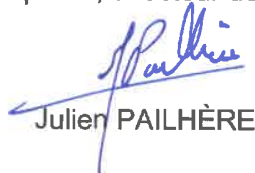
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP17 85001 LA ROCHE sur YON Cedex et copie transmise au maire de LUSSAC les CHATEAUX.

Poitiers, le 09 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-09-003

Arrêté 2019/CAB/526 en date du 09/01/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie CHEVALIER-EMAURE 9 place de la République 86110 MIREBEAU.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/526 en date du 09/01/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie CHEVALIER-EMAURE 9 place de la République 86110 MIREBEAU.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/178 du 05 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice CHEVALIER et Monsieur Fabrice CHEVALIER, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie CHEVALIER-EMAURE, 9 place de la République à MIREBEAU ;

VU le récépissé en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00
– Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Béatrice CHEVALIER et Monsieur Fabrice CHEVALIER, pharmaciens titulaires sont autorisés à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie CHEVALIER-EMAURE 9 place de la République à MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Béatrice CHEVALIER et Monsieur Fabrice CHEVALIER, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie CHEVALIER-EMAURE 9 place de la République 86110 MIREBEAU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **07 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Béatrice CHEVALIER et Monsieur Fabrice CHEVALIER, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie CHEVALIER-EMAURE, 9 place de la République à MIREBEAU et copie transmise au maire de MIREBEAU.

Poitiers, le 09 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-09-002

Arrêté 2019/CAB/527 en date du 09/01/2020 portant
autorisation de modifier un système de vidéo-protection
dans le LIDL 41 rue Alphonse Plault 86170 NEUVILLE
de POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0218

Arrêté 2019/CAB/527 en date du 09/01/2020 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le LIDL 41 rue Alphonse Plault 86170 NEUVILLE de POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA isoparc 37250 SORIGNY pour son établissement sis 41 rue Alphonse PAULT à NEUVILLE de POITOU ;

VU le récépissé en date du 27 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@viennne.gouv.fr Jours et horaires
d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/61 du 08/02/2017, sur le site de son établissement sis 41 rue Alphonse Plault à NEUVILLE de POITOU.

Ce dispositif est constitué de **22** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 08 février 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Madame Marion FERREIRA, responsable administratif du LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement sis 41 rue Alphonse Plault à NEUVILLE de POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel) ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de NEUVILLE de POITOU.

Poitiers, le 09 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-09-001

Arrêté 2019/CAB/528 en date du 09/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de l'Agence ESCOFFIER - garage RENAULT 12
rue de Richaumoine 86170 NEUVILLE de POITOU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0188

Arrêté 2019/CAB/528 en date du 09/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'Agence ESCOFFIER - garage RENAULT 12 rue de Richaumoine 86170 NEUVILLE de POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre ESCOFFIER, dirigeant de l'Agence ESCOFFIER – Garage RENAULT, 12 rue de Richaumoine à NEUVILLE de POITOU ;

Vu le récépissé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre ESCOFFIER, dirigeant de l'Agence ESCOFFIER – Garage RENAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue de Richaumoine à NEUVILLE de POITOU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pierre ESCOFFIER, dirigeant de l'Agence ESCOFFIER - garage RENAULT 12 rue de Richaumoine à NEUVILLE de POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pierre ESCOFFIER, dirigeant de l'Agence ESCOFFIER – Garage RENAULT, 12 rue de Richaumoine à NEUVILLE de POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE de POITOU.

Poitiers, le 09 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-10-009

Arrêté 2019/CAB/529 en date du 10/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL TEXIER Les Minières 86700
VALENCE en POITOU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0212

Arrêté 2019/CAB/529 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL TEXIER Les Minières 86700 VALENCE en POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude TEXIER, gérant de la SARL TEXIER, Les Minières à VALENCE en POITOU ;

Vu le récépissé en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude TEXIER, gérant de la SARL TEXIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Les Minières à VALENCE en POITOU.

Ce dispositif est constitué de **21** caméras intérieures et **12** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Claude TEXIER, gérant de la SARL TEXIER Les Minières à VALENCE en POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Claude TEXIER, gérant de la SARL TEXIER, Les Minières à VALENCE en POITOU et copie transmise au maire de VALENCE en POITOU.

Poitiers, le 10 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-10-008

Arrêté 2019/CAB/530 en date du 10/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de l'Auberge de la Dive 12 rue du Moulin Blanc
86120 POUANCA Y



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0239

Arrêté 2019/CAB/530 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'Auberge de la Dive 12 rue du Moulin Blanc 86120 POUANCAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent FROMAGET, gérant de l'Auberge de la Dive, 12 rue du Moulin Blanc à POUANCAY ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@viennedevieille.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent FROMAGET, gérant de l'Auberge de la Dive est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue du Moulin Blanc à POUANCAÿ.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent FROMAGET, gérant de l'Auberge de la Dive 12 rue du Moulin Blanc à POUANCAÿ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent FROMAGET, gérant de l'Auberge de la Dive, 12 rue du Moulin Blanc à POUANCAY et copie transmise au maire de POUANCAY.

Poitiers, le 10 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-10-007

Arrêté 2019/CAB/531 en date du 10/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL " Le Dugesclin" 27 cours Pasteur
86270 LA ROCHE POSAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0241

Arrêté 2019/CAB/531 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL " Le Duguesclin" 27 cours Pasteur 86270 LA ROCHE POSAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Fawzia BENAFLA, gérante de la SARL « le Duguesclin », 27 cours Pasteur à LA ROCHE POSAY ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Fawzia BENAFLA, gérante de la SARL « le Duguesclin » est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 cours Pasteur à LA ROCHE POSAY.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Fawzia BENAFLA, gérant de la SARL "Le Duguesclin" 2 la Coule 86270 COUSSAY les BOIS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Fawzia BENAFLA, gérante de la SARL « le Dugesclin », 27 cours Pasteur à LA ROCHE POSAY et copie transmise au maire de LA ROCHE POSAY.

Poitiers, le 10 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-10-006

Arrêté 2019/CAB/532 en date du 10/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SAS Au Clos Paillé 4 rue Clos Paillé 86270
LA ROCHE POSAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0006

Arrêté 2019/CAB/532 en date du 10/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS Au Clos Paillé 4 rue Clos Paillé 86270 LA ROCHE POSAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MANOURY, présidente de la SAS Au Clos Paillé, 4 rue Clos Paillé à LA ROCHE POSAY ;

Vu le récépissé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie MANOURY, présidente de la SAS Au Clos Paillé, 4 rue Clos Paillé est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue Clos Paillé à LA ROCHE POSAY.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **6** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nathalie MANOURY, présidente de la SAS Au Clos Paillé, 4 rue Clos Paillé à LA ROCHE POSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nathalie MANOURY, présidente de la SAS Au Clos Paillé, 4 rue Clos Paillé à LA ROCHE POSAY et copie transmise au maire de LA ROCHE POSAY.

Poitiers, le 10 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-13-006

Arrêté 2019/CAB/533 en date du 13/01/2020 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur le site de la SA COMPLEXE COMMERCIAL de la ROCHE POSAY – CASINO PARTOUCHE avenue Georges Deloffre 86270 LA ROCHE POSAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2009/0036

Arrêté 2019/CAB/533 en date du 13/01/2020 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur le site de la SA COMPLEXE COMMERCIAL de la ROCHE POSAY – CASINO PARTOUCHE avenue Georges Deloffre 86270 LA ROCHE POSAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DRLP-B1-502 du 07 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/CAB/356 du 08/12/2014.

VU la demande présentée par Monsieur Juan DIEZ, Directeur de la SA COMPLEXE COMMERCIAL de la ROCHE POSAY - Casino PARTOUCHE avenue Georges Deloffre à LA ROCHE POSAY ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue Georges DELOFFRE 86270 LA ROCHE POSAY
- rue de L'Abreuvoir 86270 LA ROCHE POSAY
- allée du Casino 86270 LA ROCHE POSAY
- route de VICQ 86270 LA ROCHE POSAY.

VU le récépissé en date du 23/09/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable des représentants des services de gendarmerie et de la Police des jeux lors de leur audition par la Commission départementale lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Juan DIEZ, Directeur Général de la SA COMPLEXE COMMERCIAL de la ROCHE POSAY - Casino PARTOUCHE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du périmètre vidéo-protégé avenue Georges Deloffre à LA ROCHE POSAY.

Ce dispositif est constitué de 70 caméras intérieures et 29 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Juan DIEZ, directeur général de la SA COMPLEXE COMMERCIAL de la ROCHE POSAY, avenue Georges Deloffre 86270 LA ROCHE-POSAY

Article 2 – La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention et atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **28 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Juan DIEZ, directeur Général de la SA COMPLEXE COMMERCIAL de la ROCHE POSAY - Casino PARTOUCHE avenue Georges Deloffre à LA ROCHE POSAY et copie transmise au maire de LA ROCHE POSAY.

Poitiers, le 13 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-13-004

Arrêté 2019/CAB/534 en date du 13/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES de la VIENNE rue Artisanat 86130 ST
GEORGES les BAILLARGEAUX

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0184

Arrêté 2019/CAB/534 en date du 13/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES de la VIENNE rue Artisanat 86130 ST GEORGES les BAILLARGEAUX

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des Territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence 86000 POITIERS pour son site sis rue Artisanat à ST GEORGES les BAILLARGEAUX ;

Vu le récépissé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des Territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue Artisanat à ST GEORGES les BAILLARGEAUX.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du secrétariat général de la DDT 86, DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES de la VIENNE, 20 rue de la Providence 86000 POITIERS, pour son site sis rue ARTISANAT à ST GEORGES les BAILLARGEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur ERIC SIGALAS, directeur départemental des Territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à POITIERS et copie transmise au maire de ST GEORGES les BAILLARGEAUX.

Poitiers, le 13 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-13-005

Arrêté 2019/CAB/535 en date du 13/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Mairie de SAINT-MAURICE -LA-CLOUÈRE
- Salle Yves GIRARD 86160 SAINT MAURICE LA
CLOUÈRE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0223

Arrêté 2019/CAB/535 en date du 13/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de SAINT-MAURICE -LA-CLOUÈRE - Salle Yves GIRARD 86160 SAINT MAURICE LA CLOUÈRE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PAIN, maire de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUÈRE, 58 rue Principale pour la Salle Yves GIRARD rue Belabre à SAINT MAURICE LA CLOUÈRE ;

Vu le récépissé en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel PAIN, maire de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUÈRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de la Salle Yves GIRARD à SAINT MAURICE LA CLOUÈRE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Michel PAIN, Maire de SAINT-MAURICE -LA-CLOUÈRE 58 rue principale pour la Salle Yves GIRARD rue Belabre à SAINT MAURICE LA CLOUÈRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Michel PAIN, maire de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUÈRE, 58 rue Principale et copie transmise au maire de SAINT MAURICE LA CLOUÈRE.

Poitiers, le 13 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-13-007

Arrêté 2019/CAB/536 en date du 13/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Mairie d'EXIDEUIL groupe scolaire Maurice
GIRAUD - route de Chaunay 86400 SAINT PIERRE
D'EXIDEUIL



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0192

Arrêté 2019/CAB/536 en date du 13/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie d'EXIDEUIL groupe scolaire Maurice GIRAUD - route de Chaunay 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie PEIGNÉ, maire de SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, route de CHAUNAY à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL pour le groupe scolaire Maurice GIRAUD route de CHAUNAY à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL ;

Vu le récépissé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEIGNÉ, maire de SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, route de CHAUNAY à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son groupe scolaire Maurice GIRAUD - route de CHAUNAY à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie PEIGNÉ, Maire d'EXIDEUIL groupe scolaire Maurice GIRAUD - route de Chaunay route de Chaunay à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Marie PEIGNÉ, maire de SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, route de CHAUNAY à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL et copie transmise au maire de SAINT PIERRE D'EXIDEUIL.

Poitiers, le 13 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-01-17-002

Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

A R R E T E n° 2020-DCL/BER- 027
en date du 17 JAN. 2020
fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidatures pour l'élection des
conseillers municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les L.255-4, L.264, L.265, L.267 et R.127-2 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 -. Les électeurs du département sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires.

Article 2 -. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 22 mars 2020 dans les communes où il devra y être procédé.

Article 3 -. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41 et de l'article R.208 du code électoral.

Article 4 -. La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 mars 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 5 -. **Les périodes** de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires seront fixées de la manière suivante :

- pour le **premier tour**, du **lundi 10 février 2020 jusqu'au jeudi 27 février 2020** : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures et le jeudi 27 février 2020 de 9 heures à 18 heures au plus tard**.

- en cas de **second tour**, du **lundi 16 mars 2020 de 9 heures à 17 heures au mardi 17 mars 2020 à 18h00 au plus tard**.

Article 6 -. Les lieux de dépôt des déclarations des candidatures pour le premier tour seront fixés comme suit :

Arrondissement	Communes de moins de 1000 habitants	Communes de 1000 habitants et plus
Communes de l'arrondissement de Poitiers	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00
Communes de l'arrondissement de Châtellerault	<u>Sous-Préfecture de Châtellerault</u> Angle Boulevard Victor Hugo - Rue Descartes 86100 Châtellerault Standard téléphonique : 05.49.55.70.00	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00
Communes de l'arrondissement de Montmorillon	<u>Sous-Préfecture de Montmorillon</u> 1 boulevard de Strasbourg 86500 Montmorillon Standard téléphonique : 05.49.47.25.22	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00

En cas de second tour, toutes les déclarations de candidatures devront être déposées à la Préfecture de la Vienne :

Préfecture de la Vienne
Salle Marzelier
Bâtiment historique
7 place Aristide Briand
86000 Poitiers

Article 7 -. Pour les communes de 1000 habitants et plus (population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020) :

Candidatures aux sièges de conseiller municipal :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

II. — Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 8 -. Pour les communes de moins de 1000 habitants (population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020) :

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.


Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 9 -. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon et les maires du département sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Le responsable de liste peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes doivent intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État ou son délégué, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Le tirage au sort des emplacements d'affichage aura lieu le vendredi 28 février 2020, à 9h30, à la Préfecture de la Vienne, place Aristide Briand, à Poitiers (bâtiment historique).

Les responsables de listes ou leur mandataire pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire désigné à cet effet.

Candidatures aux sièges de conseil communautaire :

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

I. — La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-01-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2019-DCL-BER-427 en date du
26 septembre 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle des listes électorales dans les
communes du département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2020 DCL-BER- 026
en date du 17 JAN 2020
modifiant l'arrêté n°2019-DCL-BER-427 en date du
26 septembre 2019 portant nomination des
membres des commissions de contrôle des listes
électorales dans les communes du département
de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code électoral et notamment son article L.19 et ses articles R.7 à R.11 ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en oeuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU le décès du délégué du tribunal de grande instance de la commune de Berthezon ;

VU la demande de remplacement du délégué d'administration pour la commune de Saint-Sauvant ;

VU la demande de modification de la position de Mme BORDES dans le tableau des conseillers municipaux pour la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Poitiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n°2019-DCL-BER-427 en date du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de Berthezon, Saint-Sauvant et Poitiers relevant du département de la Vienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.


2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié aux maires du département qui en porteront connaissance aux délégués ci-dessous désignés au sein de leur commune.

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,**


Emile SOUNBO

Annexe de l'arrêté préfectoral

Code INSEE	Nom de la commune	Conseillers municipaux	Délégués d'administration	Délégués désignés par le TGI
86001	Adriers	QUERRIOUX Liliane	COLOMBEAU Jean	MOREAU Remy
86002	Amberre	LEVEQUE Claude	GUILLOIN Bernard	AVRIL Yves
86003	Anché	THIBAUT Bertrand	ROUSSEAU Renée	FAYOUX Claude
86004	Angles-sur-l'Anglin	FONTELLE Christine	MARCHADIER André	MERIGARD Françoise
86005	Angliers	BASSEREAU Nathalie	TISON Gabriel	BOUREAU Bernard
86006	Antigny	BARRAT Hélène	MANCEAU Hilaire	BERTHON Remy
86007	Antran	BESSAGUET Laure	FLOZE Paul	CHASSEPORT Christian
86008	Arçay	PATROUILLAULT Philippe	BARON Bernard	FREMONT ép. CHEUVRY Suzanne
86009	Archigny	CARDINEAUX Monique	BLAINEAU Jean-Marie	DUBOIS Jean
86010	Aslonnes	DION Nathalie	GUYONNEAU Gérard	DEBELLE Loris
86011	Asnières-sur-Blour	MARTRES Pierre	FORT Hervé	MILORD Jeannie
86012	Asnois	GEFFROY Raphaël	TOURON Etienne	HERAULT Gilles
86013	Aulnay	HERAULT Marie-Jeanne	PADIOLLEAU ép. VINEE Jeannine	GUIGNARD Julien
86014	Availles-en-Châtellerauld	LARDEAU Jean-Pierre (liste majoritaire) JAHAN Marie-Noëlle (liste majoritaire) LORRAIN Corinne (liste majoritaire) BIET Bernard (liste d'opposition) LEDOUX Pierre (liste d'opposition)		
86015	Availles-Limouzine	RONDEAU Claudine	MARTINET Gérard	HOUMEAU Maurice
86016	Avanton	BOURSERONDE Jean-François (liste majoritaire) ABDI GOULED Moustapha (liste majoritaire) FERER Gabriel (liste majoritaire) RENOULT Chantal (liste d'opposition) VACOSSIN Barbara (liste d'opposition)		
86017	Ayron	POIGNANT Jean-Philippe (liste majoritaire) CLERC Patrice (liste majoritaire) CROISE François (liste majoritaire) DUVERGER Francette (liste d'opposition) COURTEY Bernard (liste d'opposition)		
86018	Basses	SOUMILLAC Jean-Michel	GUERIN Michel	OLMIER Béatrice
86019	Beaumont Saint-Cyr	BERTHOMIEUX Jacques	DALLIER ép. REMAUDIERE Jacqueline	MYON Claude
86020	Bellefonds	D'HARDIVILLIERS Marie-Claire	MATHIEU Christiane	FENIOUX Marie-José ép. RANGIER
86022	Berrie	POURCEL Christian	BIDAUT Didier	COURTILLEAU Bernard
86023	Berthezon	COTTIER Bernadette	OUVREAU Eric	Jean-Marie GUICHARD
86024	Béruges	GUITTET Laurence (liste majoritaire) LACOTTE Annie (liste majoritaire) BONNET Emmanuel (liste majoritaire) BORDES Annie (liste d'opposition) NOUZILLEAU Dominique (liste d'opposition)		
86025	Béthines	LEOBET Alain	GABORIT Brigitte	DAVID Guy
86026	Beuxes	LARDIN Dominique	MONERRIS Robert	SIRE Denis
86027	Biard	LEVENT Marie-Claude (liste majoritaire) CORBEL Stéphane (liste majoritaire) SERVAIS Françoise (liste majoritaire) GRAND-CLEMENT Alain (liste d'opposition) AUZANNEAU Chantal (liste d'opposition)		
86028	Bignoux	LASSUS Christine	DEROCHE Françoise	BURLOT Pascal
86029	Blanzay	TRIQUET David	ROUSSEAU Béatrice	CHEVALIER Bernard
86031	Bonnes	FERRON Christian	MARCHAIS Emile	MONNIER Bernard
86032	Bonneuil-Matours	MATHIEU Radegonde (liste majoritaire) MENTRARD Guillaume (liste majoritaire) DUVAL Sophie (liste majoritaire) CHAUMILLON Nathalie (liste d'opposition) KING Andrew (liste d'opposition)		
86034	Bouresse	BERNARD Agnès	DUVERGER Marie-Odile	DELHOMME Louis
86035	Bourg-Archambault	DURAND Jean-Michel	PUYDUPIN Odile ép. BONNION	LOUVEL Jacqueline ép. SABAUT
86036	Boumand	LAFOIS Pascal	BOULANGER Anne-Marie	BOILAIVE Jean-Yves
86037	Brigueuil-le-Chantre	BRUNET Marie-Christine	PELLETAN Marcel	AUDIER Louis
86038	Brion	ROBIN Marielle	PROUST Marie-Thérèse	BESSE Marie-Thérèse ép. PROUST
86039	Brux	MAUPETIT Pascal	DEMELLIER Michel	PROUST Pierre
86040	La Bussière	MARTIN Mickaël	BELICAUD Nicole	MANCEAU Bernadette
86041	Buxerolles	CAILLET Sylvette (liste majoritaire) BOUET Roland (liste majoritaire) LACOURCELLE Maryvonne (liste majoritaire) DESJARDINS Nathalie (liste d'opposition) BARREAU Alain (liste d'opposition)		
86042	Buxeuil	ARRIVE Jean-Claude	REMOND Fernand	RENARD Philippe
86044	Ceaux-en-Loudun	GOUIN Christian	BILLOUIN Yves	BERTHON Claude
86045	Celle-Lévescauld	HENRY Jean-Michel (liste majoritaire) PELLETIER Philippe (liste majoritaire) GIRAUD Alain (liste majoritaire) AUCHER Jean-Marie (liste d'opposition) VALLEE Claude (liste d'opposition)		
86046	Cenon-sur-Vienne	LIEGE Virginie	GERLAND Jacqueline	FILLAUD Jacky
86047	Cernay	MC MAHON Hélène	GARNIER Claudie	BOYER Bernard
86048	Chabournay	GABORIT Patrick	COMPAIN Thierry	RIVIERE Nicole
86049	Chalais	LARGEAU Jean-Michel	BERTHONNEAU Marcel	CAILLOUX Raymonde ép. MELON
86050	Chalandray	MARQUER Alain	SIROT Gérard	ECALÉ Thérèse ép. POUVREAU
86051	Champagné-le-Sec	MOREAU Frédéric	BOURDEREAU Jacques	MASSONNEAU Hubert
86052	Champagné-Saint-Hilaire	FRANCOIS-DIT-SORTON Nathalie	BOILLEDIEU Annie	CORNU Marcel
86053	Champigny en Rochereau	FRODEAU Gilles	METAIS Louis	LIEGE Didier
86054	Champniers	TOURON Pascal	BRUNET Eric	BRUN Nathalie ép. LOUIS
86055	La Chapelle-Bâton	CHATELLIER Bernard	BERTRAND Claudette ép. CAILLE	JOUBERT Michel
86058	La Chapelle-Moulière	MARTIN Yvette	ELIE Jean	PIERRE Alain
86059	La Chapelle-Viviers	GRELLIER Danielle	STEVENET Claude	LAURENDEAU Valérie
86061	Charroux	COLAS Elisabeth	GUINOT Bernard	SELLAS Guy
86062	Chasseneuil-du-Poitou	VACHER Xavier (liste majoritaire) BERNIER Martine (liste majoritaire) RANJARD Marie-Pierre (liste majoritaire) RAYMOND Emmanuel (liste d'opposition) SIMON Blandine (liste d'opposition)		
86063	Chatain	GABORIAU Fabrice	DUQUERROIR Francis	BOURGOIN Marie-Claude

86064	Château-Garnier	DEVERGE Christian	HEBRAS Gérard	TOURON Jean Michel
86065	Château-Larcher	MERCIER Patrick	FACCHETTI Dominique	PAILLER Raphaël
86066	Châtelleraut	BEN DJILLALI Ahmed (liste majoritaire) ERGÜL Yasin (liste majoritaire) GUILLARD Ludovic (liste majoritaire) MERY Françoise (liste d'opposition) AUDEBERT Eric (liste d'opposition)		
86068	Chaunay	DESFORGES Déborah (liste majoritaire) GARGOUIL Jean-François (liste majoritaire) COLE Della (liste majoritaire) VANNERON Michel (liste d'opposition) DESBOURDES Béatrice (liste d'opposition)		
86069	La Chaussée	CHAUVET Martine	SIRAUT Claude	CHARDON Francis
86070	Chauvigny	MATHURIER Odile (liste majoritaire) TALBOT Gilles (liste majoritaire) DA SILVA Florence (liste majoritaire) MORISSET Jean-luc (liste d'opposition) LEMIERE Eric (liste d'opposition)		
86072	Chenevelles	VERGNE Baptiste	GUILLAUMIN Jean-Michel	BARON Rose
86073	Cherves	LECOMTE Jean-Pierre	DAVID Yves	PROTTEAU Louis
86074	Chiré-en-Montreuil	BENARD Aurore	BERGIER Jean-Louis	BLANCHARD Claude
86075	Chouppes	COURUVANT Nicole	BOURGOIN Jean	FOUCTEAU Gérard
86076	Cissé	GAMBON Pascal	AYRAULT Bernard	DROCHON Jocelyne
86077	Civaux	BUJON Laurence	LE FLOCH Michel	SUIRE Serge
86078	Civray	SMIETANKA Christiane ép. FRANCOIS (liste majoritaire) TREMQUILNE Michel (liste majoritaire) GUILLOT Chantal (liste majoritaire) BLANC Raymond (liste d'opposition) PROVOST Dany (liste d'opposition)		
86079	La Roche-Rigault	THADAUME Thierry	MENARD Joseph	ISELIN Françoise ép. BARREAU
86080	Cloué	JAUD Annie	BOUHET Jean-Claude	BOBEAU Didier
86081	Colombiers	TAFFANEAU Bruno (liste majoritaire) VILLANNEAU ép. ROUSSEAU Cathy (liste majoritaire) BOUTET ép. POYANT Cécile (liste majoritaire) RUNFOLA Patrice (liste d'opposition) MATTARD Hindeley (liste d'opposition)		
86082	Valence-en-Poitou	JOUBERT Adrien	BERNARD André	HERISSE Michel
86083	Coulombiers	GUINARD Nicole	BRUNET Gilbert	GOUIONNET Alain
86084	Coulonges	VAN EGMOND Ignatus	MOULIN Antoine	ALAMOME Philippe
86085	Coussay	MONTAUBIN Christiane	SAVINEAU Georges	COUTINEAU Michel
86086	Coussay-les-Bois	CRAON Jocelyne	SAUVION Gilles	TISSET Cécile ép. DUBOIS
86087	Craon	GRIMAUD Anthony	COMTE Jean-Jacques	DESGRIS Claude
86088	Croutelle	BEAUVILAIN Corinne	VINCENT Florence	SAUVAGE Arlette ép. MORCEAU
86089	Cuhon	CHEVALIER François	CHAUMILLON Frédéric	AYRAULT Jean-Pierre
86090	Curçay-sur-Dive	MARTEAU Danny	RAMBAULT Mauricette	LEFEBVRE Fabienne
86091	Curçay-sur-Vonne	ROSSO Céline	BOUCHET Gérard	CLOCHARD Gilbert
86092	Dangé-Saint-Romain	BRAGUIER Isabelle (liste majoritaire) LASGORCEIX Michel (liste majoritaire) GOUYETTE Isabelle (liste majoritaire) BEZAUD Cyril (liste d'opposition) BRAGUIER Pierre (liste d'opposition)		
86093	Dercé	BITAUDEAU Sylvie	BRUNEAU Jean	FOUSSEREAU Jean-Marc
86094	Dienné	JOLLY Matthieu	LARGEAU Nicole	BECQUART Alain
86095	Dissay	LUSSEAU Dominique	BERNARD Louis	ANTIGNY Bernard
86096	Doussay	BOUTET Annabelle	CERCEAU Jacky	BIJU Yves
86097	La Ferrière-Airoux	MARNAIS ep. MIKLAJCZAK Christaine	DUPUIS Michel	THOMINIER Bernard
86098	Fleix	PAPUCHON Laurent	PALLARUELO Richard	GIRAUD Sophie
86099	Fleuré	SANSIQUER Evelyne (liste majoritaire) LACOUR Denis (liste majoritaire) HENAULT Annette (liste majoritaire) NEVEU Jean-François (liste d'opposition) GERLAND Andrée (liste d'opposition)		
86100	Fontaine-le-Comte	AUBUGEAU Marie-Claude	AUDONNET Nadine	FAITY Héliène veuve BRUNOT
86102	Frozes	DRAGON Jeannine	COLAS Colette	METAIS Joël
86103	Gençay	VERGNAUD Sophie (liste majoritaire) LACOUTURE Roselyne (liste majoritaire) ROBERT Renaud (liste majoritaire) ROUSSEAU GILLES Fabienne (liste d'opposition) CERISIER Cécile (liste d'opposition)		
86104	Genouillé	MORIN Jacques	VALETTE Jean-Guy	CHEBASSIER ep.PARADOT Odette
86105	Gizay	GEFFRE Mireille	BRUN Walter	GOURDON Gérard
86106	Glénouze	ROBINOT Chantal	LAVIGNE Loïc	PIE Chantal
86107	Goux	GEAY Colette	GUILLEMIN Jean-Michel	HOREAU Jean-Pierre
86108	La Grimaudière	GIRAULT Elodie	AUBERT Monique	RICHARD Jacques
86109	Guesnes	MELBER Gérard	GUERIN Cécile	PENNETIER ep. CAILLER Chantal
86110	Haims	CHARRET Lydie	ARNAUD Claudette	GIRARD Claudine
86111	Ingrandes	AUFFRAY Roger (liste majoritaire) CARTIER Bruno (liste majoritaire) DUBOIS Jannick (liste majoritaire) DAVIAU Gilbert (liste d'opposition) MICHAUD Pierre (liste d'opposition)		
86112	L' Isle-Jourdain	DE LASSAT Hubert (liste majoritaire) FORT Marie-Christine (liste majoritaire) PERRIN Jean-Claude (liste majoritaire) CUBAUD Jean-Claude (liste d'opposition) BECHAMEIL Louissette (liste d'opposition)		
86113	Iteuil	CINQUABRE Jean-Christophe (liste majoritaire) MAGNY Fabienne (liste majoritaire) BERNE Florence (liste majoritaire) AUGER Jean-Paul (liste d'opposition) MIRAKOFF Etienne (liste d'opposition)		
86114	Jardres	DE CHALAIN Christian	CHEBASSIER Jeannie	BERTHON Bernard

86115	Jaunay-Marigny	MARCHAND Mireille (liste majoritaire) DESCHAMPS Valérie (liste majoritaire) SAUVAGET Thierry (liste majoritaire) BISCEGLIE Giuseppe (liste d'opposition) DESIVIGNE Philippe (liste d'opposition)	BERNARD Monique	PLANCHON André
86116	Jazeneuil	LE REST Marie-Gwenaëlle	JOUNAUX Hubert	AUBENEAU Annie ép. QUITTE
86117	Jouhet	MATRINGHEN François	PETITJEAN Jacqueline	CHARRÉ Geneviève épouse BARRAT
86118	Journet	LACROIX Julien	SOUIL Sandrine ép. ANDRE	BILLAC Jacky
86119	Joussé	ROGEON Evelyne	CHARDAT Jacques	ROUET Patrice
86120	Lathus-Saint-Rémy	FRUGIER Nathalie (liste majoritaire) HEBRAS Anita (liste majoritaire) PUIGRENIER Sylvie (liste majoritaire) MORILLON Frédérique (liste d'opposition) HARRIS Hélène (liste d'opposition)		
86121	Latillé	JOURDAIN Nicole (liste majoritaire) CACAUT Michel (liste majoritaire) AUGÉ Monique (liste majoritaire) BRIE Simon (liste d'opposition) THIBAUT Philippe (liste d'opposition)		
86122	Lauthiers	COURADEAU Olivier	CHAUSSEBOURG Marc	GOUBIOU Françoise ép. MARTIN
86123	Boivre-la-Vallée	CHABOT Louis	BERNARDET Jean-Marie	SERVANT Pierre
86124	Lavoux	ROUET Didier	PAIN Jean-Jacques	LEBEAU Patrick
86125	Leigné-les-Bois	GUILLOT Denis	AUDINET Gilbert	TAILLET Jean-François
86126	Leignes-sur-Fontaine	COUVROT Nadège	DECOUDARD Marie-Agnès	BARRAT Dominique
86127	Leigné-sur-Usseau	MAUGER Patrick	SOURIAU Gustave	MAUGER Patrick
86128	Lencloître	MANDON Alain	LINARÈS Gaëtan	GILLET André
86129	Lésigny	BEAUVAIS Patrick	MERLEAU Louis	PICARD Patrick
86130	Leugny	TAUREAU Nathalie	BABARIT Gilles	CROIZON Gérard
86131	Lhommaizé	NIORT Gérard	GERMANEAU Jean	RIVET Nadine ép. DESMAZEAU
86132	Liglet	PERAULT Bernard	PERAULT Pierre	LEPINE Josiane
86133	Ligugé	MAUZE Bernard (liste majoritaire) HENROTTE Catherine (liste majoritaire) HAIE Claudine (liste majoritaire) BROCHARD Sandrine (liste d'opposition) BARRAULT Joël (liste d'opposition)		
86134	Linazay	BLANC Francine	PROVOST Gérard	THOUVENIN Maryline ép. AYRAULT
86135	Liniers	CAILLON Bernard BAUDINIÈRE Bernard (suppléant)	BERNARD Christian	LAIGNE Marie-Claude ép. ACCOURI
86136	Lizant	TEXEREAU Cécile	DUQUEROIE Joël	LARGEAU Maryline
86137	Loudun	POUZIN Claude (liste majoritaire) JALLAIS Michel (liste majoritaire) VAUCELLE Bernadette (liste majoritaire) AUMOND Martine (liste d'opposition) POINTIS Laurence (liste d'opposition)		
86138	Luchapt	LABAT Michèle	CHASSAT Moïse	VAN BEERS Bernadette ép. BLAIN
86139	Lusignan	BELL Marcel (liste majoritaire) VAN PRAET Gérard (liste majoritaire) BERNARDEAU Annick (liste majoritaire) VAILLANT Claudine (liste d'opposition) SEVRE Alain (liste d'opposition)		
86140	Lussac-les-Châteaux	VERRON Monique (liste majoritaire) GIRARDIN Jean-Claude (liste majoritaire) TRICHARD Annie (liste majoritaire) AUDOUX Gilles (liste d'opposition) ESTEVENET Nathalie (liste d'opposition)		
86141	Magné	BRESSOLIN Frédéric	RAS René	MAGNAN Yves
86142	Maillé	PRESTROT Vivien	PELLERIN Robert	DADU Charles
86143	Mairé	FOREST Edouard	NIBAUEAU Alain	RIVAULT Jacqueline
86144	Maisonneuve	TROUVE Fabien	BOULAND Michel	MESMIN Mariette ép. BONNIN
86145	Marçay	STOKER Thierry (liste majoritaire) VIDAL Gérard (liste majoritaire) LANCEREAU Jean-Marie (liste majoritaire) BOUHET Chantal (liste d'opposition) SARDET Gérard (liste d'opposition)		
86147	Marigny-Chemereau	BELLIN Magali	THEBAULT François	VERGNAUD Francis
86148	Marmay	SEIXAS-GOMES Bella	PASQUAY Michel	LIEVRE Isabelle
86149	Martaizé	METAYER Benoît	RENAULT Jeanine	TALBOT Françoise ép. CUSSONNEAU
86150	Massognes	COUSIN ép. GARCIA Lydie	POUPARD Lilianne	AYRAULT George
86151	Maulay	LASNE Iryna	JOLLY Sébastien	SAUNIER Frédéric
86152	Mauprévoir	GRIMAUD Virginie	FRADET Jean-Pierre	ARNAULT Jean-Christophe
86153	Mazerolles	NADEAU Dominique	MAUPIN Dany	CROISE Henri
86154	Mazeuil	GAUCHER Brigitte	THOMAS Jean-Yves	METAIS Lysiane
86156	Messemé	DU REAU DE LA GAIGNONNIÈRE Marc	AUCHER William	DAMOY Claude
86157	Mignaloux-Beauvoir	COGNACQ Jessica ép. BRIAND	GRANET Jean-Yves	GUILLOT Marie-Annick ép. PELLETIER
86158	Migné-Auxances	BIANCOTTO Janine (liste majoritaire) GAUD Dominique (liste majoritaire) BILLY Luc (liste majoritaire) AUZANNEAU Patrice (liste d'opposition) MAZIERE Jean-Marc (liste d'opposition)		
86159	Millac	FISSOT Véronique	MAYTRAUD Jean	CHEVALIER Gustave
86160	Mirebeau	DOUROUX Erwan (liste majoritaire) PROUST Nadine (liste majoritaire) LEMONNIER Jean-Paul (liste majoritaire) MOINE Jean-Paul (liste d'opposition) DESGRIS Alain (liste d'opposition)		
86161	Moncontour	POIREAU France	LAPERRIÈRE Laurence	BARREAU Jean-Marc
86162	Mondion	MAZEAU Fany	DABILLY Gaston	SOURIAU Martine ép. AUBRY
86163	Montamisé	AUBRY Françoise (liste majoritaire) BRUNET Régis (liste majoritaire) RANDUINEAU Aurore (liste majoritaire) COINTE Sylvain (liste d'opposition) QUINTARD Jean-Marie (liste d'opposition)		
86164	Monthoiron	FAUGEROUX Graziella	LEBEAU Michelle	GUEREAU Claudine ép. PAULY

86165	Montmorillon	DEMOIS-NALLET Mireille (liste majoritaire) LABAUDINIÈRE GUY (liste majoritaire) NOEL Jeannine (liste majoritaire) WASZAK Reine-Marie (liste d'opposition) CAFARDY Christophe (liste d'opposition)		
86167	Monts-sur-Guesnes	GANDIER Benjamin	COUILLEBAULT Philippe	COMBELLAS Chantal ép. COEFFARD
86169	Morton	CLAIRGEAU Alain	CHARDONNEAU Christian	VALLET Gilles
86170	Moullismes	PEIGNÉLIN Marie-Claude	CERISIER Patrick	BAUDET Guy
86171	Moussac	POUILLAUDE Aurélien	RIVAUX Jean-Daniel	MALE Nadia
86172	Mouterre-sur-Blourde	DOURY Jean-Marie	PETITEAU Agnès ep. LATOUR	COMPAIN Yvette
86173	Mouterre-Silly	BARON Grégory	HOHLFELD Aline	PETITEAU Martine
86174	Naintré	RENAUD Didier (liste majoritaire) LAROUCHE Fabienne (liste majoritaire) BRUNIER Maud (liste majoritaire) CLAVE Louis (liste d'opposition) JARASSIER Corinne (liste d'opposition)		
86175	Nalliers	LEBEAU Brigitte	MEUNIER Pascal	JARRY Christian
86176	Nérignac	WILMART Claudie	BROQUET Jean-Claude	LANNEAU Gilbert
86177	Neuville-de-Poitou	BROUARD Marie-Thérèse (liste majoritaire) ARNAUDON Bernard (liste majoritaire) BEZAGU Chantal (liste majoritaire) CHAPLET Gérard (liste d'opposition) BAILLET Jean-François (liste d'opposition)		
86178	Nieuil-l'Espoir	TABUTEAU Jean-Claude	MONTOUX André	CHAMBARD Yvonne
86180	Nouaillé-Maupertuis	PERE Margaret (liste majoritaire) POISSON-BARRIERE Danny (liste majoritaire) ARNAULT Patrick (liste majoritaire) PROUST Joël (liste d'opposition) IMBERT Pascal (liste d'opposition)		
86181	Nueil-sous-Faye	BOS Corinne	COTTARD Carmen	BRISSEAU Bernard
86182	Orches	LEBLANC Jean-Michel	GANDIN Lucien	BARBOTIN Nicolas
86183	Les Ormes	PUGLIA Catherine	GIRAUDEAU Bernard	TRZEPLA Michel
86184	Ouzilly	ROYER Denis	CYR Laëtitia ép. VUILLEMIN	GOICHON Guillaume
86186	Oyré	GUILLEMOTO Florence	MAIGNAND Patricia ép. TOUILLET	CAILLAS Christiane ép. CLUZEL
86187	Paizay-le-Sec	COUSIN Xavier	LEMOINE René	POPINEAU Pierre
86189	Payroux	DOUHAUD Olivier	ROUET Jean-Louis	MOREAU Gilbert
86190	Persac	FAUCHARD Frédéric	JOYEUX René	BOUROT Nicole
86191	Pindray	DELETRE Claudine	GLAIN Marinette	ROULET Gérard
86192	Plaisance	LOIRE Clarisse	LAUDAU Rachelle	LANNEAU François
86193	Pleumartin	AUDINET Sébastien	BOISGARD Jean-Claude	CHEMIN Dominique
86194	Poitiers	BORDES Nicole (liste majoritaire) TOMASINI Peggy (liste majoritaire) GERARD Anne (liste majoritaire) PROST Marie-Dolores (liste d'opposition) FRAYSSE Christiane (liste d'opposition) HOFNUNG Daniel (suppléant liste majoritaire) MORCEAU Francette (suppléant liste majoritaire) GUERINEAU Diane (suppléant liste majoritaire) DAIGRE Jacqueline (suppléant liste d'opposition) ARFEUILLERE Jacques (suppléant liste d'opposition)		
86195	Port-de-Piles	MESTAIS Sandrine	MARCHAND Georges	LOIZON Fabrice
86196	Pouançay	HOREAU Jean-Luc	BIBAUT Carmen	LAFOIS Martine
86197	Pouant	AUCHER Jean-Yves	FOUCAULT Josette	THOMAS Robert
86198	Pouillé	CASSAGNABERE Alain	CHABRUN Joël	PHILIPPONNEAU Guylaine ép. GIRAUDEAU
86200	Pressac	OCTAVE Jean-Charles	PERISSAT Gérard	MADEUX Jean-Louis
86201	Prinçay	ROUX Jean-Jacques	BROCHARD Odile	TURQUOIS Yves
86202	La Puye	BRETON Philippe	ROULETTE Bernadette	BOBIER Alain
86203	Queaux	VIELLA Betty	BARBIERI Antoine	FUMERON Claude
86204	Quinçay	DAVAL Isabelle	MEGE Monique	CHARLES Pascal
86205	Ranton	DENOUE Alain	PETIT Bernard	AUCHER Tony
86206	Raslav	HUDELLE Clément	GAUCHER Jean-Michel	CLAIRGEAU Jean-Bernard
86207	La Roche Posay	DEBAIN Denise	BOURDON Claudine	GUILLE Michel
86209	Roches-Prémarie-Andillé	CALENDRIER Chantal	CHARRIER Jacky	AUCHER Odette ép. POIRIER
86210	Roiffé	ALZON Bernadette	GAURY Jean-Jacques	THIBAUT Marie-Claude
86211	Romagne	FAVRON Elisabeth	MEUNIER Lydie	PASCAULT Jan-Claude
86213	Rouillé	BILLEROT Jean-Louis (liste majoritaire) POUZET Jean-Michel (liste majoritaire) MEMETEAU Pierrette (liste majoritaire) MARTIN Nadine (liste d'opposition) PILLET Serge (liste d'opposition)		
86214	Saint-Benoît	GUERIN Jean-Marie (liste majoritaire) BIGUET Louise (liste majoritaire) TERNY Jacqueline (liste majoritaire) SAULNIER Jean-Bernard (liste d'opposition) PIQUION Hervé (liste d'opposition)		
86217	Saint-Christophe	BERTON Bruno	TURQUOIS Yannick	MILLET Henri
86218	Saint-Clair	MENARD Thierry	BERTAUDIÈRE Edouard	DELAVALT Jacqueline
86220	Saint-Gaudent	BERTRAND Dominique	BARRUSSEAU Geneviève	SABLEAUX Micheline
86221	Saint-Genest-d'Ambière	LASSALE Daniel	OUVREARD Jean Bernard	LECLERC Françoise
86222	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	NOIRAUT Gérard	MORISSET Anne-Marie	CORBIN Philippe
86223	Saint-Germain	VERNOIS Bruno (liste majoritaire) PERIVIER Joël (liste majoritaire) RENAULT Emmanuel (liste majoritaire) LE DUGOU Marie-Françoise (liste d'opposition) FANTINO Sylvie (liste d'opposition)		
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	COUTURIER Marie-Christine	PIGOUET Raoul	ROCHER Maryvonne ép. GAUDRON
86225	Saint-Jean-de-Sauves	PRADOUX Jean-Pierre	CHARPENTIER Pierrette	MERCIER Roger
86226	Saint-Julien-l'ars	BAUDET Gilbert (liste majoritaire) BERJONNEAU Jean-philippe (liste majoritaire) COLOMBEAU Catherine (liste majoritaire) MARTIN Josiane (liste d'opposition) PROUX Bertrand (liste d'opposition)		
86227	Saint-Laon	VERRIER Marie-Claude	MONOT Jean-Paul	MEUNIER Joël
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	GABARD Daniel	NAULEAU Patrice	BRACHET Christophe
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	FULNEAU Franck	GUITET Damien	HUPON Guillaume
86230	Saint-Léomer	PIET Claude	PEYRAT Philippe	ROCHON Daniel

86231	Saint-Macoux	GAUTRON Jeanine	PROUST Jean-Jacques	LAFLEUR Joël
86233	Valdivienne	DESCHAMPS Claudine	CHEDANE Nelly	GATINEAU Annie ép. TORNAIS
86234	Saint-Martin-l'Ars	BOIREAU Viviane	BERTON Madeleine ep. PAQUEREAU	DESSIOUX Michèle ép. TRIBERT
86235	Saint-Maurice-la-Clouère	BAILOT Laurent	VIGNE Régis	CHAMBAUDRY Claude
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	MERIGARD Anne	MAURY Francis	AUBOURG Claude
86237	Saint-Pierre-d'Exideuil	OULIER Anne-Marie	BOUROUMEAU Roger	GRUGEUX Martine ép. TINGAUD
86239	Sainte-Radégonde	ARTUS Fabienne	BROUARD Bernadette	MARSAULT Marie-Thérèse
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	BESNAULT Cyril	MARCINIAK ép. ZICARO Janine	DISSAIS-LALANGE Monique
86242	Saint-Romain	GUILLAUD Marie-Hélène	MENNETAU Jean-Michel	LUCAS Pierre
86244	Saint-Sauvant	JOYEUX Aurélie	Annette NAU	MOTILLON Brigitte
86245	Senillé-Saint-Sauveur	DOUADY Ghislaine	MOINE Sylvie ép. PREDEAU	TARTARIN Daniel
86246	Saint-Savin	BERTON Patricia	BOISDIN Marylène	TARTARIN Jean-Pierre
86247	Saint-Saviol	DUMOUSSEAU Christian	CAILLE Gérard	COQUILLAUD James
86248	Saint-Secondin	MOTHEZ Véronique	RICOLLEAU Veuve DESBANCS Hélène	CAILLAUD Francis
86249	Saires	COMBREAUX Joël	DIRAISON Sylvie	GODARD Marie-Madeleine ép. ROY
86250	Saix	LEBEAU Jocelyne	GILBERT Anicette	LECOUSTEY Rémi
86252	Sammarçolles	BODIN Bertrand	PICHOT Max	CASSEGRAIN Marcel
86253	Sanxay	FELIX Adeline	BEAUCHAMPS Omer	HOUTH Jean-Guy
86254	Saulgé	CHARRIER Elisabeth	BAUDET Marie-José	ARNOU Michel
86255	Savigné	CAILLAUD Michelle (liste majoritaire) BOUYER Ginette (liste majoritaire) ROY Jean-Christophe (liste majoritaire) AUGRIS Jacques (liste d'opposition) BLAIN Carole (liste d'opposition)		
86256	Savigny-Lévescault	PERRIN Romain	CHAVIGNEAU Jean-Paul	GIRET Gilbert
86257	Savigny-sous-Faye	GAUCHERON Marie-Laure	MENUET Gilberte	GENSOUS Philippe
86258	Scorbé-Clairvaux	SEINCE Sonia (liste majoritaire) DUBOC Hervé (liste majoritaire) ECALE Yannick (liste majoritaire) KAMGA Josselin (liste d'opposition) MASSONNET Pascal (liste d'opposition)		
86260	Sérisy	BONHOMME Pierre	FAULCON Joseph	COTTET Marie-Noëlle ép. FRANCOIS
86261	Sèvres-Anxaumont	GAUDIN Dominique (liste majoritaire) DEBIEN Yves (liste majoritaire) COMMUN Christelle (liste majoritaire) ROUSSEAU Laurent (liste d'opposition) MAGNAN Véronique (liste d'opposition)		
86262	Sillars	CATELLA Stephane	FRICOUT René	CHARRIER Guy
86263	Smarves	DELHOMME Bernard (liste majoritaire) SAUZEAU Philippe (liste majoritaire) ROUSSEAU Françoise (liste majoritaire) MONTERO Thierry (liste d'opposition) RINAUD Marie-Noël (liste d'opposition)		
86264	Sommières-du-Clain	FAURE Pierre	BOINARD Bernard	MARCHADIER Joël
86265	Sossais	BOULANGER Catherine	TOURNADE Samantha ép. PAIN	FAULCON Hilaire
86266	Surin	PEIGNAUX Agnès	SAPIN Annie	VIDEAUD Pierrette
86268	Tercé	AUBRUN Marion	MEUNIER Régis	BROSSARD Michel
86269	Ternay	GUIGNARD Thierry	GIBAUD Catherine	CLAIRGEAU Solange
86270	Thollet	MOREAU Christiane	MONNAIS Xavier	VANDEROSTYNE Vanessa
86271	Thurageau	SIMONE Yolaine	PELLETIER Marie-Claire	DUBAS Jacques
86272	Thuré	DEPONT Marie-Claude (liste majoritaire) GENDARME Edmond (liste majoritaire) ANTUNES Martine (liste majoritaire) LUNETEAU Marc (liste d'opposition) BEAUVILAIN Murielle (liste d'opposition)		
86273	La Trimouille	PICHEREAU Ludovic	JARRIGE Jean-Claude	LAPORTE MANY Jean-Michel
86274	Les Trois-Moutiers	GOURDEAU Evelyne	GAUTHIER Didier	ARSELLE Claude
86275	Usseau	RICHARD Pascal	JOUBERT Marie-Rose	CHARLOT Fernande ép. TESSERAU
86276	Usson-du-Poitou	ARLOT Monique (liste majoritaire) DELURET Nathalie (liste majoritaire) AYRAULT Jean-Michel (liste majoritaire) DUMONTIER Dominique (liste d'opposition) LEPERCQ olivier (liste d'opposition)		
86279	Vaux-sur-Vienne	BIDEAU Fabienne	DUGÉ Eliane	BROTHIER Thierry
86280	Vellèches	SOURIAU Samuel	FOUCHER Sylvette	CHAMBAULT Damien
86281	Saint Martin la Pallu	DUPUY Amélie	CHEGUT Myriam	BRUNET Chantal
86284	Vernon	CANTON Ingrid	BOSSIS Vincent	BOSSIS Vincent
86285	Verrières	BOURDRON Christelle	POIRON Jean-Claude	FROMNTEAU Emilie
86286	Vernue	BENN-POTT Valérie	MERON Jean-Paul	GIGON Serge
86287	Vézzières	AUDREN Bernard	DURAND Christine	SOULARD Monique
86288	Vicq-sur-Gartempe	ROUET Marie-Jeanne	ROUET Edmée	BERNARD Hubert
86289	Le Vigeant	CESBRON Carine	DUPORT BARDET Nicole	BLANCHET Christian
86290	La Villedieu-du-Clain	ROBIN Darlène	CLOPEAU Simone	SIMON Bernard
86291	Villemort	BAILLEREAU Elisabeth	LARDY Jean-Claude	GRELET Dominique
86292	Villiers	SURAULT Pierrick	FAURE Laurence	BRAUN Michèle ep. GUERIN
86293	Vivonne	LIBERA Jean-Claude (liste majoritaire) TEXERAU Christine (liste majoritaire) PROUST Nathalie (liste majoritaire) PALAU Marie-Annick (liste d'opposition) BARBOTIN Bernard (liste d'opposition)		
86294	Vouillé	PATEY Philippe	METIVIER Franck	AUZOUX Mariel
86295	Voulême	NEVEUX Blandine	BELAIR Marie-Noëlle	PETRY Valérie
86296	Voulon	PASQUET Nadine	ALLARD Jean-François	MAGNAN Annie
86297	Vouneuil-sous-Biard	DESMAREST Laetitia (liste majoritaire) LAVILLE Corinne (liste majoritaire) LUCQUIAUD GILLES (liste majoritaire) MICHELIN Joël (liste d'opposition) CAVILLE Sylvain (liste d'opposition)		
86298	Vouneuil-sur-Vienne	THENAULT GUERIN Sylvain (liste majoritaire) PRINGUET Florianne (liste majoritaire) BERGER Michel (liste majoritaire) DEHALLE PETIT Chantal (liste d'opposition) BLOSSIER Patrick (liste d'opposition)		
86299	Vouzailles	PILLOT Danielle	AGUILLON Geneviève	CHEVALIER Daniel
86300	Yversay	CASES Sophie	DAVID Marie-Claire	HENINGER Jean

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-07-005

Arrêté n° 2019/CAB/515 du en date du 07 janvier 2020
portant refus d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le site du gymnase de la Mairie de
CHAMPIGNY en ROCHEREAU rue de la Poste 86170
CHAMPIGNY en ROCHEREAU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

n° 2019/0219

Arrêté n° 2019/CAB/515 en date du 07 janvier 2020 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du gymnase de la Mairie de CHAMPIGNY en ROCHEREAU rue de la Poste 86170 CHAMPIGNY en ROCHEREAU

LR n° 1A14766735045

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure.

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique DABADIE, maire de la commune de CHAMPIGNY en ROCHEREAU, 3 place de la Mairie, pour son gymnase sis rue de la Poste à CHAMPIGNY en ROCHEREAU ;

VU le récépissé de dépôt du 25 septembre 2019 ;

VU l'audition du représentant des services de gendarmerie par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 25 novembre 2019 et l'avis de rejet du dossier.

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Considérant que le système mis en place ne répond pas aux normes techniques de l'arrêté du 03 août 2007, dans la mesure où la résolution du système est inférieur au minima requis ;

Considérant que le système ne possède pas de login ni de mot de passe, ce qui ne permet pas de prendre en compte la sécurité du système et ne garantit pas la confidentialité des images ni la traçabilité des accès au dispositif ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique DABADIE, maire de la commune de CHAMPIGNY en ROCHEREAU pour son gymnase sis rue de la Poste à CHAMPIGNY en ROCHEREAU **est refusée.**

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d' un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **d'un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 –Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique DABADIE, maire de la commune de CHAMPIGNY en ROCHEREAU et copie transmise au Maire de CHAMPIGNY en ROCHEREAU.

Poitiers, le 07 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-07-004

Arrêté n° 2019/CAB/516 du en date du 07 janvier 2020
portant refus d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le site de la Mairie de CHAMPIGNY
en ROCHEREAU 3 place de la Mairie 86170
CHAMPIGNY en ROCHEREAU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

n° 2019/0217

Arrêté n° 2019/CAB/516 en date du 07 janvier 2020 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Mairie de CHAMPIGNY en ROCHEREAU 3 place de la Mairie 86170 CHAMPIGNY en ROCHEREAU

LR n° 1A14766735038

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure.

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique DABADIE, maire de la commune de CHAMPIGNY en ROCHEREAU, 3 place de la Mairie, à CHAMPIGNY en ROCHEREAU ;

VU le récépissé de dépôt du 25 septembre 2019 ;

VU l'audition du représentant des services de gendarmerie par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 25 novembre 2019 et l'avis de rejet du dossier.

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Considérant que le système mis en place ne répond pas aux normes techniques de l'arrêté du 03 août 2007, dans la mesure où la résolution du système est inférieur au minima requis ;

Considérant que le système ne possède pas de login ni de mot de passe, ce qui ne permet pas de prendre en compte la sécurité du système et ne garantit pas la confidentialité des images ni la traçabilité des accès au dispositif ;

Considérant que les images de nuit ne sont pas exploitables pour faire de la reconnaissance du fait de la moindre qualité de la caméra ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique DABADIE, maire de la commune de CHAMPIGNY en ROCHEREAU pour sa mairie 3 place de la Mairie à CHAMPIGNY en ROCHEREAU **est refusée.**

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d' un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **d'un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique DABADIE, maire de la commune de CHAMPIGNY en ROCHEREAU et copie transmise au Maire de CHAMPIGNY en ROCHEREAU.

Poitiers, le 07 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-16-002

ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 014 du 16 janvier 2020
relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la
voie publique
pour l'année 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public - prévention

ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 014 du 16 janvier 2020
relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique
pour l'année 2020

La préfète de la Vienne,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU la liste établie pour l'année 2020 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 est fixé ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février 2020 avec quête le 15 février 2020	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follerau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai avec quête : les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril et 16 mai	Opération «Nez pour Sourire» organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MÉDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars avec quête les 7 et 8 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Mercredi 11 mars avec quête	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1er juin au dimanche 7 juin avec quête les 6 et 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au dimanche 7 juin avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Dimanche 14 juin et lundi 15 juin avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mardi 14 juillet avec quête	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuët de France <i>(pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuët de France	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDTATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1^{er} décembre) et animations régionales	SIDACTION
Mardi 1^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1^{er} décembre)	AIDES

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 4 : Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance de la préfète, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commissaire de police de Châtellerauld, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-15-004

Arrêté n°2020-DCL-BER-023 en date du 15 janvier 2020
fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de
la Vienne pour l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation
Service taxis

Arrêté n° 2020-DCL-BER-023
en date du 15 janvier 2020
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la VIENNE
pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;
- VU** le code général des impôts et notamment l'article 279 b quater ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L 3121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxis ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2019-DCL-BER-016 du 14 janvier 2019 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2019 ;

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètre	Application
A	0,95 €	105,26 m	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,38 €	72,46 m	Course de nuit avec retour en charge à la station
C	1,90 €	52,63 m	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,76 €	36,23 m	Course de nuit avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

a) Transports avec départ à vide et retour en charge à la station :

Tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

b) Transports avec départ à vide et retour à vide à la station :

- Au départ : tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- puis tarifs C ou D :
 1. soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas par la station ;
 2. soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course ; il ne peut être exigé pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 : Tarification des suppléments (TVA comprise)

En application de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 :

a) Supplément passagers : un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du 5ème passager ;

b) Supplément bagages : un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un **équipement extérieur** ;

- les valises, ou bagages de taille équivalente, **au-delà de 3 valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.**

Article 4 : Application des tarifs de nuit, du dimanche, des jours fériés et du tarif neige verglas

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Trajet et éventuel péage

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement l'itinéraire le plus court possible sauf si le passager demande expressément un autre trajet de son choix.

Toutefois, le taxi ayant à sa charge les éventuels tarifs péages, il peut choisir de ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon à péage, le taxi devra informer le client en amont que les frais de péages seront à sa charge ; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 6 : Dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs

Chaque tarif devra obligatoirement être muni d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. La mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement, doivent être indiqués en lettres capitales, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté précité.

Article 7 : Vérificateur des taximètres

Les taximètres devront obligatoirement faire l'objet d'une vérification périodique conformément aux dispositions de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service.

Article 8 : Signes distinctifs

La lettre majuscule **F de couleur rouge** sera obligatoirement apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Affichage des prix - Délivrance de notes

Les tarifs prévus au présent arrêté, ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente.

Les dispositions réglementaires concernant la délivrance de notes sont applicables aux prestations de services définies aux articles précédents.

En particulier, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure à **25,00 € TVA comprise** doit faire l'objet, de la délivrance d'une note détaillée.

Celle-ci doit comporter obligatoirement l'ensemble des informations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, à savoir :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi (obligatoire depuis le 01/12/2012) ;
- e) Le montant de la course minimum ;
- f) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
- g) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
7 place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS CEDEX**

En outre, doit être soit imprimée, soit portée de manière manuscrite, la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments.

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- le nom du client,
- le lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations n'excédent pas **25,00 € TTC**, la délivrance de la note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 10 : Mise à jour des compteurs

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, soit au plus tard le 1er avril 2020.

Entre le 1er février 2020 et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, soit 2 %, pourra être expliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n°2019-DCL-BER-016 du 14 janvier 2019 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2019 sont abrogées. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

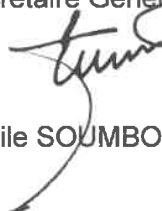
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-16-001

Arrêté n°2020/CAB/ 15 du 16 janvier 2020
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2020/CAB/ 15 du 16 janvier 2020
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant le regain de mobilisation des gilets jaunes constaté le week-end des 16 et 17 novembre 2019 sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'atroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Chasseneuil du Poitou et Loudun ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques, notamment en période de soldes ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant le regain de mobilisation constaté lors des journées nationales d'actions du jeudi 5 décembre et du mardi 10 décembre 2019 et les actions menées sur les espaces cités supra ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 18 et 19 janvier 2020, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtelleraut-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant les opérations "péage gratuit" menées au cours de ces dernières semaines sur le département de la Vienne ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 18 janvier 2020 8h00 au lundi 20 janvier 2020 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun, Chasseneuil du Poitou et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHERE